

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/464232
D.M.S. : PB 2043-0229/01/2011-200PR
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.823/s.537
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Adolphe Max, 28-32. Placement d'enseignes, de publicités et de tentes solaires. Demande de régularisation.

Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS

(Dossier traité par Marie-Zoé Van Haeperen à la D.U. / Pierre Bernard à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 10 mai 2013 sous référence, reçue le 13 mai, nous vous communiquons **l'avis conforme défavorable** émis par notre Assemblée, conformément à l'article 11§3 du Cobat, en séance du 15 mai 2013, concernant la régularisation des enseignes.

Celui-ci est motivé par le fait que les dispositifs installés en infraction enfreignent les réglementations urbanistiques en vigueur et sont préjudiciables à la lecture et aux qualités architecturales et esthétiques de l'immeuble classé.

Contexte et demande

La demande concerne un immeuble classé comme monument par arrêté du 28/04/1994 pour ses façade et toiture et qui a subi différentes interventions sans demande de permis préalable concernant principalement sa signalétique commerciale. Ces travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction dressé par la DMS, et concernent :

- Le placement de tentes solaires bleues au-dessus de la devanture commerciale du rez-de-chaussée ;
- L'installation d'autocollants sur les différentes vitrines de l'agence ;
- L'installation d'une enseigne lumineuse au-dessus de la porte d'entrée de l'agence ;
- L'installation de deux bâches publicitaires devant des baies de fenêtres au 1^{er} étage;
- La présence d'un boîtier d'alarme relativement ancien qui n'est peut-être plus en fonction.

La demande de régularisation porte sur l'ensemble des enseignes mais ne porte pas sur les tentes solaires qui sont anciennes et dont seul le tissu a été remplacé, ni sur le boîtier d'alarme pour lequel le demandeur précise qu'il appartient au propriétaire et qu'il ne lui revient donc pas de décider s'il faut ou non l'enlever.

Avis conforme de la CRMS

La CRMS ne souscrit pas à la régularisation de la signalétique mise en place et qui est incompatible avec le caractère classé de l'immeuble ainsi qu'avec la mise en valeur de ses qualités esthétiques et architecturales.

Concernant les bâches et les autocollants de l'étage ainsi que l'enseigne lumineuse placée au-dessus de la porte d'entrée, ces dispositifs, en plus d'être en concurrence avec les éléments décoratifs de la façade, **sont en totale infraction avec l'article 34, chapitre V, titre VI du RRU selon lequel « les enseignes ne peuvent masquer tout ou partie de baie ». Ces dispositifs doivent donc impérativement être retirés.**

Pour ce qui concerne les autocollants du rez-de-chaussée, bien que le RRU autorise que les vitrines des rez commerciaux puissent en être recouverts jusqu'à 50%, la Commission souligne qu'ils nuisent à la qualité esthétique de l'immeuble. Il en va de même de l'enseigne de type « boîtier lumineux », particulièrement voyante, installée perpendiculairement à la façade longeant le boulevard. **Ils ne peuvent donc pas être maintenus**

En raison du caractère classé du bien, La Commission demande de retirer la totalité des enseignes installées en infraction et de recourir à une signalétique commerciale réduite au strict minimum nécessaire, utilisant des dispositifs les plus sobres et discrets possible.

Une plaque de type profession libérale ainsi que qu'un panneau non lumineux placé contre l'une des vitrines, côté intérieur, pourraient par exemple être acceptés (moyennant l'introduction d'une demande de permis unique).

Concernant les tentes solaires, la CRMS ne s'oppose pas à leur maintien mais demande de remplacer le tissu existant par un nouveau de tonalité plus sobre qui s'harmonise avec les tonalités de la façade classée.

Elle demande également que le boîtier d'alarme soit enlevé s'il n'a plus d'utilité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, nos sincères salutations.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. p. Bernard
- A.A.T.L. – D.U. : Mme M.-Z. Van Haeperen
- Concertation de la Ville de Bruxelles